



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/43  
18 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des  
Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse

Cinquante-huitième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-5 octobre 2007  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 19, 98, 112 ET 113

Proposition de projet d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 19  
(Feux de brouillard avant)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à clarifier et à mettre à jour les dispositions précisant le nombre de projecteurs à contrôler lors de la procédure d'essai d'homologation. Il a été établi sur la base du projet de série 03 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 19, tel qu'il a été approuvé et modifié par le GRE à sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19 et Corr.1, tel que modifié par l'annexe VI du rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/57). Les modifications apportées au texte du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4.7, ainsi conçu:

**«1.4.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».**

Paragraphe 2.3.2 (applicable aux feux de brouillard avant de la classe “B”), modifier comme suit:

**«2.3.2 De deux échantillons du type de feu-brouillard avant, l’un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l’autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule.».**

Paragraphe 2.4.9 (applicable aux feux de brouillard avant de la classe “F3”), modifier comme suit:

**«2.4.9 De deux échantillons du type de feu-brouillard avant, l’un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l’autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule; ou d’une paire assortie de feux-brouillard avant.».**

B. JUSTIFICATION

Soumettre à des essais et homologuer un projecteur destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et un projecteur destiné à être installé sur la partie droite du véhicule est une pratique courante des services techniques de plusieurs Parties contractantes. Le présent amendement vise à clarifier la situation et devrait garantir une application uniforme des procédures dans tous les services techniques.

-----